

En dépenses :

- l'aide financière de l'Etat au titre de la solidarité nationale ;
 - l'aide de l'Etat à travers les associations de bienfaisance et sociales ;
- Les modalités (sans changement).....”.

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS
FINANCIERES DE L'ETAT**

Art. 80. — Ont un caractère provisionnel, les crédits inscrits à des chapitres abritant les dépenses de fonctionnement énumérées ci-après :

1. Rémunérations principales ;
2. Indemnités et allocations diverses ;
3. Salaires et accessoires de salaires des personnels vacataires et journaliers ;
4. Prestations à caractère familial ;
5. Sécurité sociale ;
6. Versement forfaitaire ;
7. Bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation ;
8. Subventions de fonctionnement destinées à des établissements publics administratifs nouvellement créés ou mis en fonctionnement au cours de l'exercice ;
9. Dépenses liées aux engagements de l'Algérie à l'égard d'organismes internationaux (contributions et participations).

Art. 81. — Les disponibilités des organismes de sécurité sociale sont placées dans les emplois et selon les proportions ci-après déterminées :

- au plus 70% en valeurs d'Etat,
- 20% en biens immobiliers,
- au moins 10% sur le marché monétaire.

Un arrêté du ministre chargé des finances précisera, le cas échéant, les modalités d'application du présent article.

Art. 82. — Les dispositions de *l'article 98* de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 98. — Le tarif de la redevance (sans changement jusqu'à) du domaine public hydraulique, pour les eaux minérales et eaux de source, est fixé à deux (2) dinars du prix de chaque litre d'eau expédié des ateliers d'emballage.

Le produit de cette redevance est versé, dans sa totalité, au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé "fonds national de l'eau potable”.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire”.